



FLASH INFO

DONNÉES PERSONNELLES : La Cour de Justice de l'Union Européenne invalide le Safe Harbor

Par un arrêt en date du 6 octobre 2015, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après « CJUE ») a invalidé la décision 2000/520/CE de la Commission européenne du 26 juillet 2000 instituant le « Safe Harbor », un ensemble de principes de protection des données personnelles négociés entre l'Union européenne et les Etats-Unis permettant aux entreprises américaines qui y adhèrent d'être autorisées à recevoir des données en provenance de l'Union européenne.

La CJUE a jugé que les dispositions de l'article 25, paragraphe 6, de la Directive 95/46/CE (possibilité pour la Commission de constater le niveau adéquat de protection d'un pays tiers) impliquaient que soit vérifié qu'un pays tiers assure « effectivement », en raison de sa législation interne ou de ses engagements internationaux, un niveau de protection adéquat de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes. Estimant que la Commission n'avait pas recherché, dans sa décision 2000/520/CE, si les Etats-Unis assuraient « effectivement » ce niveau de protection adéquat, la CJUE a invalidé la décision précitée.

Le transfert de données personnelles vers un pays tiers à l'Union européenne est, en effet, par principe, interdit par la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles, sauf si le transfert a lieu vers un pays reconnu par la Commission européenne comme offrant un niveau de protection des données adéquat. Pour les transferts vers les Etats-Unis, ce niveau « adéquat » était constaté, jusqu'à la décision de la CJUE, lorsque l'organisation concernée par le transfert respectait les principes Safe Harbor.

Ces principes étant aujourd'hui invalidés, les entreprises adhérentes au Safe Harbor aux Etats-Unis ne bénéficient plus de l'exception à l'interdiction de principe du transfert des données. La conséquence pratique est donc immédiate : les responsables de traitement qui souhaitent transférer des données vers ce pays doivent, à présent, procéder dans tous les cas à une demande d'autorisation auprès de l'autorité nationale de contrôle (CNIL en France). Cette dernière devra alors examiner, en détails, la validité des transferts qui lui sont soumis.

D'un point de vue pratique, les sociétés devront adopter des solutions alternatives au Safe Harbor, lesquelles sont déjà prévues au niveau européen. Ainsi, le transfert de données hors Union européenne peut être autorisé si des clauses contractuelles types, approuvées par la Commission européenne, ont été signées entre l'entreprise transférant les données et l'entreprise les réceptionnant ou encore si des « règles internes d'entreprise » ont été adoptées au sein d'un groupe de sociétés (Binding Corporate Rules (BCR) : règles de conduite contraignantes, élaborées par le G29 qui met à disposition des guides/modèles de BCR).

Cette décision est rendue un mois tout juste après la conclusion d'un accord de coopération pour la protection des données personnelles conclu entre l'Union européenne et les Etats-Unis dont les objectifs sont justement de (i) garantir et sécuriser les transferts de données, (ii) renforcer les droits fondamentaux des individus (permettre notamment aux citoyens européens de saisir les juridictions américaines dans les mêmes conditions que des nationaux, en cas de violation de leurs données personnelles) et (iii) renforcer la coopération et la confiance en matière d'application des législations et réglementations. Le texte de cet accord n'est pas encore publié. Peut-on ou doit-on en conclure que la Commission européenne et le gouvernement américain ont anticipé la position de la CJUE pour prévoir, dans cet accord, soit la continuité des principes du Safe Harbor, soit des principes plus protecteurs en accord avec la position exprimée par la CJUE ? Il ne nous reste plus qu'à attendre pour le savoir ...